

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2452/2023

Not. 23731/21/CD

2 t.i.g.

Jugement sur OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 DÉCEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **2 février 2022** sous le numéro **374/2022** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *PAR CES MOTIFS :*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de neuf (9) mois et à une amende correctionnelle de mille (1.000) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,27 euros. »

Par lettre datée au **25 août 2022**, entrée au Parquet de Luxembourg le même jour, **Maître Lynn FRANK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, releva opposition, au nom et pour compte de PERSONNE1.), contre le prédit jugement numéro **374/2022** du **2 février 2022**.

Par citation du **10 octobre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **15 novembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A cette audience, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation de la prévenue PERSONNE1.).

Maître Sarah HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Revu le jugement numéro 374/2022 rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 2 février 2022, notifié à PERSONNE1.) en date du 24 août 2022.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.) en date du 25 août 2022, entrée au Parquet de Luxembourg le même jour.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi. Elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de la prévenue PERSONNE1.) par le jugement numéro 374/2022 du 2 février 2022 sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenue du **10 octobre 2023** (not. **23731/21/CD**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi n° 2263/21 rendue en date du 24 novembre 2021 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoyant la prévenue PERSONNE1.), moyennant application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal.

Vu le procès-verbal n° 1942/2021 dressé en date du 9 juillet 2021 par la Police grand-ducale, Commissariat Remich.

Vu le rapport n° 34447-6954/2021 dressé en date du 25 octobre 2021 par la Police grand-ducale, Commissariat Remich.

Entendu les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 15 novembre 2023.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 9 juillet 2021 vers 14.50 heures à ADRESSE3.), soustrait frauduleusement au préjudice de la mineure M.C., née le DATE2.) à Luxembourg, un téléphone portable, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces à l'égard de M.C., notamment en lui arrachant le téléphone portable des mains ainsi qu'en la menaçant de la frapper si elle n'arrêtait pas de crier.

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tenté d'extorquer par menaces le portefeuille de la mineure M.C., née le DATE2.) à Luxembourg, avec la circonstance que la tentative d'extorsion a été commise à l'aide de violences et menaces, notamment en la menaçant de la frapper si elle n'arrêtait pas de crier, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'espèce, parce que la mineure M.C. a appelé au secours.

A l'audience publique du 15 novembre 2023, la prévenue PERSONNE1.) a été en aveu des faits lui reprochés et a reconnu les infractions mises à sa charge par le Ministère Public, qui sont encore établies tant en droit qu'en fait par les éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations de la plaignante M.C., née le DATE2.) à Luxembourg, lors de son audition par la Police grand-ducale en date du 9 juillet 2021 ainsi que des constatations des agents verbalisants.

La prévenue **PERSONNE1.)** est partant **convaincue** :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

le 9 juillet 2021 vers 14.50 heures à ADRESSE3.),

I. en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, le vol ayant été commis à l'aide de violences et de menaces,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la mineure M.C, née le DATE2.) à Luxembourg, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces à l'égard de M.C, notamment en lui arrachant le téléphone portable des mains ainsi qu'en la menaçant de la frapper si elle n'arrêtait pas de crier ;

II. en infraction aux articles 51 et 470 du Code pénal,

d'avoir tenté d'extorquer par menaces, la remise d'un objet mobilier,

en l'espèce, d'avoir tenté d'extorquer par menaces le portefeuille de la mineure M.C., née le DATE2.) à Luxembourg, avec la circonstance que la tentative d'extorsion a été commise à l'aide de menaces, en la menaçant M.C. de la frapper si elle n'arrêtait pas de crier,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'espèce, parce que la mineure M.C. a appelé au secours ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à l'égard de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Le vol à l'aide de violences et de menaces retenu à charge de PERSONNE1.) est puni en vertu des articles 468 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du même Code, une amende de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'infraction de tentative d'extorsion retenue à charge de la prévenue est punie aux termes de l'alinéa 3 de l'article 470 du Code pénal d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction de vol à l'aide de violences et de menaces.

Le Tribunal décide que les infractions commises par PERSONNE1.) ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus, la prévenue a, à l'audience publique du 15 novembre 2023, marqué son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de la condamner à effectuer un

travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **180 heures** et à une **amende de 500 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **374/2022** du **2 février 2022 recevable**;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations au pénal y prononcées;

statuant à nouveau :

d o n n e a c t e à la prévenue **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **180 (cent quatre-vingt) heures** ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois et achevée dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du code pénal) : *« Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans »* ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à son encontre à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **26,19 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours**.

Par application des articles 14, 16, 22, 28, 29, 30, 60, 66, 74, 77, 461, 468, 469 et 470 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maité BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Julie SIMON, substitut du procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.